

---

Décret, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom des comités de liquidation et de l'examen des comptes, chargeant divers comités de faire des propositions relatives aux encouragements à accorder à l'industrie et aux arts, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Louis François Portiez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Portiez Louis François. Décret, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom des comités de liquidation et de l'examen des comptes, chargeant divers comités de faire des propositions relatives aux encouragements à accorder à l'industrie et aux arts, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 570-571;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39908\\_t1\\_0570\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39908_t1_0570_0000_6);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

contre l'exécution du jugement du tribunal du district de Pont-Audemer, en vertu duquel on les poursuit;

« Décrète que son comité lui fera incessamment un rapport sur le fonds des réclamations de la municipalité de Foullebec [FOULBEC], et qu'il est sursis provisoirement à l'exécution du jugement du 16 août dernier, rendu au profit de Jacques Lebrasseur;

« Charge, en outre, son comité de législation de lui présenter ses vues sur un mode simple et uniforme de procéder dans les matières de subsistances et autres qui sont du ressort des municipalités (1). »

*Suit la pétition de la municipalité de Foullebec (2).*

« A Foullebec (Foulbec), près et par Pont-Audemer, le 27 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous nous adressons à vous avec pleine confiance pour vous prier de nous rendre un service important dans une affaire dont les suites peuvent nous gêner beaucoup. Nous n'avons pourtant d'autres torts que celui de n'avoir pas su les formes de la chicane, car nous avons exécuté la loi contre les détenteurs frauduleux des blés et nous sommes maintenant les victimes de notre zèle; voici de quoi il s'agit.

« Après la publication de la loi du 4 mai dernier, sur la fixation des grains, un particulier vint déclarer qu'il possédait 50 boisseaux de blé battu; cette déclaration nous parut suspecte, elle fut vérifiée et nous la trouvâmes si frauduleuse que nous fîmes dans le cas desaisir et séquestrer 35 boisseaux qui se trouvèrent excéder les 35 (*sic*) déclarés en lui faisant grâce encore de plus de six en tas par bonne foi et parce que la totalité n'était pas parfaitement criblée. Le procès-verbal de cette saisie fut dressé et présenté au tribunal de police municipale qui fit citer le délinquant et qui le condamna en confisquant les 35 boisseaux, ce qui fut suivi de la distribution aux pauvres de la commune, à qui les approvisionnements commençaient à manquer. Mais malheureusement dans le procès-verbal on n'avait point dit que le particulier fût présent à la vérification quoique cela fût vrai; on ne l'avait point non plus interpellé de signer de manière qu'il consulta les chicaneurs de la ville qui lui conseillèrent d'appeler et le tribunal de district cassa par défaut de forme la sentence du tribunal de police et condamna la municipalité à restituer le blé. Nous avons fait depuis tout notre possible pour nous tirer de ce mauvais pas, mais les défauts de forme nous ont toujours déboutés et nous sommes actuellement saisis dans nos meubles, nous qui avons tout fait pour la loi, tandis que celui qui l'a violée jouit tranquille-

ment du fruit de son crime et triomphe de notre malheur, car, citoyen, c'en est un grand pour nous.

« Si nous étions riches et si nous avions du blé en notre possession, il ne nous en coûterait pas de remettre pareille quantité à celui qui a été distribué, mais nous sommes presque tous de pauvres gens, nous ne pourrions jamais trouver à acheter ce blé, et les riches qui étaient en place avant nous triomphent déjà du malheur qui nous arrive. Au reste, nous ne sommes pas les seuls qui en éprouvons de semblables, et le tribunal a cassé un nombre infini de sentences de cette nature parce que les malheureux habitants de la campagne ne connaissent point assez leurs formalités; cela fait aussi que les lois sur les subsistances sont souvent sans effet et qu'il y en a une grande quantité de dissipées. Le peuple, toujours dévoré par les formalités qu'il n'a pas le loisir d'apprendre se dégoûte de prendre des charges, cela enhardit les riches et les accapareurs qui se moquent, à l'abri des formalités et de la chicane, de la surveillance que le peuple exerce sur eux : cela fait tomber dans le mépris les autorités populaires et cela recule la Révolution.

« Faites donc, citoyen, tout ce que vous pourrez pour nous rendre service, soit en faisant casser le jugement du tribunal, soit de toute autre manière que vous trouverez possible, tant auprès du comité de Salut public qu'à la Convention. Nous ne lui adressons point de pétition pour cela, nous aimons mieux vous confier nos intérêts que vous saurez mieux faire valoir que nous-mêmes; et nous comptons si parfaitement sur vos bons soins que nous osons attendre votre prompt réponse qui nous instruira de ce que nous pourrions espérer et de ce que nous devrions faire. Nous vous prévenons au reste que le délit demeure constant par d'autres titres encore que par le procès-verbal et que nous pouvons strictement constater la quantité de blé que possédait le délinquant au temps de sa déclaration par les certificats de livraison qu'il en a faits depuis lors jusqu'à la récolte.

« Nous vous faisons passer aussi le procès-verbal de visite, la sentence de police municipale et le jugement qui annule le tout. Si vous aviez besoin de plus amples informations, s'il était même utile qu'un ou deux de nous fissent le voyage de Paris, nous nous réunirions pour en faire les frais, et pourvu que vous obtinssiez dans ce cas-là un sursis jusqu'à plus ample instruction, cela suffirait. Nous vous réitérons, citoyen, en finissant, toutes nos instances; nous savons que vous aimez à obliger le peuple, nous avons appris les services que vous avez rendus à plusieurs de nos concitoyens dans différentes circonstances, et voilà pourquoi nous nous sommes adressés à vous avec confiance. Recevez d'avance toute notre reconnaissance bien sincère et l'expression de notre estime respectueuse.

« Les membres composant la municipalité de Foullebec (Foulbec).

(Suivent 7 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 333.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 75.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de liquidation et de l'examen

des comptes [PORTIEZ (*de l'Oise*), rapporteur (1)],  
décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les comités de commerce et de marine sont chargés de présenter un projet de loi sur les primes et les encouragements qui pourront être conservés, leur quotité et le temps de leur durée.

Art. 2.

« Le comité des secours publics présentera l'état de situation des ateliers de filature qui subsistent, des secours accordés par la République, et déterminera la quotité des avances et le terme des rentrées.

Art. 3.

« Le comité des finances est chargé de revoir les lois relatives aux traitements et dépenses des employés dans les bureaux des ministres et ceux de liquidation, et le mode de paiement à la trésorerie nationale. Il présentera les dispositions nécessaires sur les dépenses occasionnées par l'arrestation de prévenus des délits nationaux, la garde des scellés, les frais de conduite et de nourriture des prisonniers pendant le voyage, les indemnités des gendarmes employés à cette conduite.

Art. 4.

« Le comité d'instruction publique se fera rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des sommes accordées pour l'encouragement des arts utiles, le genre des inventions, le nom de leurs auteurs, de la récompense accordée à chacun d'eux.

« Le comité d'instruction publique en fera son rapport à la Convention (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [PIETTE, rapporteur (3)], sur la pétition du citoyen Villain, tendant au rapport des décrets des 4 juillet et 5 septembre derniers, et à ce que l'adjudication faite au citoyen Perrier le 5 février précédent, soit validée;

« Déclare définitivement qu'il n'y a lieu à délibérer (4). »

Un membre [PÉPIN (5)] observe que la citoyenne Varin, veuve Gimel, qui avait été victime

du despotisme et incarcérée pendant trente ans par des ordres arbitraires, vient d'être mise en état d'arrestation dans la commune d'Aubusson; elle prétend que c'est l'effet des menées aristocratiques.

Ce membre demande, et la Convention nationale décrète que le citoyen Ingrand, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale dans le département de la Vienne, examinera les causes de l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel, et lèvera cette arrestation, s'il y a lieu (1). »

Plusieurs pétitions, adressées à l'Assemblée, sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : ROMME, Président; PHILIPPEAUX, FRE-  
CINE, MERLIN (*de Thionville*), Roger DU-  
COS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS  
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-  
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-  
PORTER A LA SÉANCE DU 13 FRIMAIRE  
AN II (MARDI 3 DÉCEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DU CITOYEN JEAN POTHIER, ENVOYÉ  
DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU CANTON DE  
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, POUR DEMAN-  
DER LA SUPPRESSION DE LA DIME (4).

Suit le texte de la pétition du citoyen Jean  
Pothier, d'après un document des Archives natio-  
nales (5).

Aux républicains représentants du peuple formant  
la Convention nationale.

« Ce primidi de la 1<sup>re</sup> décade de frimaire,  
l'an II de la République, une et indi-  
visible.

« Républicains,

« Jean Pothier, envoyé de l'Assemblée pri-  
maire du canton de Saint-Germain-des-Fossés,  
nommé *Mourgeon-des-Fossés*, reconnaissant à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 336.

(3) *Ibid.*

(4) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs, en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 13 frimaire an II; PHILIPPEAUX, secrétaire. »

(5) *Archives nationales*, carton DIII 10, dossier 72.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 334.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.